

REPUBLIQUE FRANCAISE



Dossier PC0371592500026

Date de dépôt : 06/10/2025
Demandeur : Sabouret Yohann
Pour : Construction d'un garage de 40 m²
Adresse terrain : 6B rue Georges Bernard à Monts (37260)

Commune de MONTS

2025-239U

ARRÊTE refusant un Permis de Construire au nom de la commune de MONTS

Le Maire de MONTS,

Vu le Permis de Construire présenté le 06/10/2025 par Monsieur Sabouret Yohann demeurant 6B rue Georges Bernard à Monts (37260) ;

- Pour la construction d'un garage de 40 m²
- Sur un terrain situé : 6B rue Georges Bernard à Monts (37260)

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 17/12/2019, modifié par modification simplifiée le 17/11/2020, modifié le 18/05/2021 et mis à jour le 25/06/2025 ;

Considérant que le projet consiste en la construction d'un garage en annexe à l'habitation sur un terrain situé en zone UA du Plan Local d'Urbanisme ;

Considérant que le plan des façades annexé au dossier présente un garage avec une toiture terrasse ;

Considérant que les dispositions de l'article UA11-4 du règlement du PLU précise que la pente de toit des annexes ayant une emprise au sol supérieure à 20 m² doit être au minimum de 30° ;

Considérant que les toitures-terrasses ne sont autorisées que lorsqu'elles servent à lier plusieurs volumes entre eux en combinaison avec des toitures traditionnelles et à condition qu'elles s'intègrent dans l'environnement bâti ;

Considérant que le projet ne respecte pas l'article précédent ;

En conséquence,

ARRÊTE

Article Unique

Le Permis de Construire est **REFUSÉ**.

Fait à MONTS,



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Le tribunal administratif peut être saisi par voie postale (28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans) ou par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://telerecours.fr> ».

Notification de la décision

Date de première présentation du courrier au demandeur ou remise en mains propres contre décharge :

Date de transmission à la Préfecture :

Date d'affichage de l'arrêté en Mairie :